



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1)]

55/231. Budgétisation axée sur les résultats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 53/205 du 18 décembre 1998,

Rappelant également les Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats et les additifs y relatifs¹,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le rapport du Secrétaire général²,

Ayant examiné en outre le rapport du Corps commun d'inspection sur l'expérience des organisations du système des Nations Unies en matière de techniques de budgétisation axée sur les résultats³, ainsi que les observations du Secrétaire général sur ce rapport⁴,

Ayant à l'esprit le caractère intergouvernemental, multilatéral et international de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

2. *Réaffirme également* que c'est à elle qu'il incombe d'analyser à fond et d'approuver les postes et les ressources financières, l'allocation de ressources à tous les chapitres du budget-programme et les politiques suivies en matière de ressources humaines, en vue de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prévus soient exécutés intégralement et dans de bonnes conditions d'efficacité et que soient suivies les politiques fixées en la matière;

¹ A/54/456 et Add.1 à 5.

² A/55/543.

³ Voir A/54/287.

⁴ Voir A/54/287/Add.1.

3. *Réaffirme en outre* les mandats respectifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination en ce qui concerne l'examen du projet de budget-programme;

4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Note* que les mesures proposées par le Secrétaire général et recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont essentiellement pour objet de mettre en place un outil de gestion qui devrait responsabiliser davantage ceux qui sont chargés de l'exécution des programmes et des budgets;

6. *Décide* que ces mesures, telles qu'approuvées par elle dans la présente résolution, doivent être appliquées progressivement et par étapes successives, dans le plein respect des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les réalisations escomptées et les indicateurs de résultats soient directement et clairement liés aux objectifs des programmes et adaptés à la nature des activités des différents programmes, compte tenu de l'alinéa *a* de la règle 104.7 et de l'alinéa *a* de la règle 105.4 des Règlement et règles régissant la planification des programmes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les réalisations escomptées, les indicateurs de résultats et les objectifs soient définis en tenant compte du rapport direct qui existe entre les moyens et les produits, et à ce que l'importance des moyens soit adaptée à l'ampleur des besoins des programmes et tienne compte du caractère international de l'Organisation des Nations Unies, des buts de la Charte et des mandats confiés à l'Organisation, ainsi que du fait qu'il se peut que les objectifs de celle-ci ne soient pas atteints en un seul plan à moyen terme;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il présente le budget-programme, à ce que les réalisations escomptées et, si possible, les indicateurs de résultats y figurent en vue de mesurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et non ceux obtenus par tel ou tel État Membre;

10. *Souligne* à cet égard qu'il faut continuer à améliorer la formulation des objectifs, des réalisations escomptées et des indicateurs de résultats, avec l'entière participation des organes intergouvernementaux compétents;

11. *Décide* que la conception des objectifs des programmes aux fins du plan à moyen terme et dans le budget-programme, qui est un élément essentiel de la budgétisation axée sur les résultats, doit être améliorée afin de correspondre plus exactement aux mandats, objectifs, orientations et priorités de l'Organisation, compte tenu de l'article 4.2 et de l'alinéa *e* de la règle 104.7 des Règlement et règles régissant la planification des programmes;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier la définition des termes et des principes directeurs et de porter la question des définitions à l'attention du Comité consultatif pour les questions administratives du Comité administratif de coordination afin d'obtenir les vues et les observations des organes appropriés des organismes des Nations Unies, en vue de parvenir à un ensemble convenu de termes et de principes

directeurs essentiels s'appliquant à la présentation du budget axée sur les résultats au sein du système des Nations Unies;

13. *Souligne* que les facteurs externes qui influencent tel ou tel objectif ou telle ou telle réalisation escomptée devraient être recensés dans le projet de budget-programme et que l'évaluation des résultats devrait tenir compte de l'effet des facteurs externes imprévus et non s'en trouver faussée;

14. *Décide* que les facteurs externes importants devront également être recensés lors de l'établissement des plans à moyen terme futurs, afin de montrer leur influence sur les réalisations des différents programmes;

15. *Décide également* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 comportera des données sur les moyens aussi détaillées que celles qui figurent dans le budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001⁵, le Secrétaire général étant tenu de fournir une information complète pour étayer les aspects financiers de ses propositions budgétaires;

16. *Note* que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fait observer, au paragraphe 16 de son rapport², que des pouvoirs ont déjà été délégués au Secrétaire général pour l'exécution des programmes, en particulier pour ce qui est de réaffecter des ressources à l'intérieur d'un même chapitre du budget;

17. *Décide* que toute réaffectation de ressources entre des objets de dépenses relatifs aux postes et des objets de dépenses autres requiert son accord préalable;

18. *Souligne* que l'utilisation d'indicateurs de résultats dans le projet de budget-programme et aux fins de l'évaluation des résultats de l'Organisation par rapport à l'ensemble des réalisations escomptées ne doit pas servir de méthode pour ajuster le niveau des ressources ou des effectifs approuvés, et que les ressources demandées devront continuer d'être justifiées en fonction des besoins de l'exécution des programmes;

19. *Insiste* sur le fait que le montant des ressources proposé par le Secrétaire général devrait être suffisant pour chaque programme et activité prévus afin de garantir que chacun soit exécuté pleinement, efficacement et économiquement;

20. *Note* que l'application de la présente résolution ne nécessite pas au stade actuel une révision du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ni des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et, à cet égard, note également que l'application de l'alinéa *a* de la règle 105.6 des Règlement et règles régissant la planification des programmes devrait continuer à être fondée sur l'interprétation selon laquelle l'approbation du plan à moyen terme et du budget-programme constitue une réaffirmation des mandats qui y sont énoncés;

21. *Se rend compte* qu'il est difficile d'atteindre dans des délais précis les résultats prévus pour des activités politiques complexes et de longue haleine;

22. *Réaffirme* que, conformément à l'alinéa *b* de la règle 104.7 des Règlement et règles régissant la planification des programmes, lorsqu'un objectif de l'action du Secrétariat ne peut pas être atteint avant la fin de la période du plan, on fixe à la fois cet

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/54/6/Rev.1), vol. I à III; *ibid.*, Supplément n° 6A (A/54/6/Rev.1/Add.1); et *ibid.*, Supplément n° 6B (A/54/6/Rev.1/Add.2).

objectif à plus long terme et des objectifs plus précis qui devront être atteints au cours de la période du plan;

23. *Souligne* que le Secrétariat doit continuer de renforcer ses capacités en matière d'évaluation des programmes afin d'appliquer pleinement les Règlement et règles régissant la planification des programmes, notamment en renforçant les méthodes standard d'évaluation conformément à l'article VII du Règlement régissant la planification des programmes;

24. *Souligne* que toute proposition visant à donner une plus grande souplesse dans la gestion des moyens au cours de l'exécution du budget, si elle est approuvée par l'Assemblée générale, devrait toujours être accompagnée d'une responsabilisation accrue;

25. *Souligne également* que toute latitude dans l'utilisation des ressources devrait être exercée dans le strict respect des normes et décisions fixées par elle et énoncées dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation, en particulier à l'égard des limites qu'elle a imposées en ce qui concerne l'affectation de ressources à chaque chapitre, le tableau des effectifs et les règles et procédures applicables aux questions de personnel;

26. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une analyse détaillée des systèmes d'information, de contrôle de gestion et d'évaluation requis pour appliquer les propositions énoncées dans son rapport¹, ainsi que de la capacité et des limites des systèmes existants, et de lui soumettre un rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lors de la présentation de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

27. *Souligne* que, lorsque le Secrétaire général réalisera son intention de centrer l'évaluation de l'exécution des programmes sur les réalisations escomptées, il devrait le faire d'une manière souple et complémentaire du système d'évaluation existant;

28. *Invite* le Secrétaire général à prendre des mesures appropriées pour mettre au point en permanence et pour exécuter un programme de formation adéquat afin de faire en sorte que les membres du personnel soient familiarisés, selon les besoins, avec les principes et les techniques, notamment en ce qui concerne la formulation des réalisations escomptées et des indicateurs de résultats tels qu'il les a décrits dans son rapport.

89^e séance plénière
23 décembre 2000